

au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déféré au Tribunal Correctionnel.

ART. 23. Le contribuable assujéti au droit de patente peut, au moyen d'une seule patente, exercer dans le même local diverses branches de commerce, profession ou industrie, à charge de payer le droit dû pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu à la taxe la plus élevée.

Il lui est également facultatif d'avoir, dans la même localité, plusieurs magasins ou lieux de débit, en payant le droit entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé et demi-droit pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins.

ART. 24. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail et de tout autre profession ou industrie assujéti à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal seul paie le droit entier et les autres associés le demi-droit.

Est considéré comme principal associé le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.

ART 25. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompue par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du patenté.

L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie qui l'assujéti à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du 1^{er} du mois dans lequel il s'est établi.

ART. 26. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend, une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenu de payer la différence entre les deux patentes.